

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 12 ET 13 OCTOBRE 2020****Point 2 de l'ordre du jour****Adoption de la révision du Règlement du personnel communal****1. Préambule**

Le Règlement du personnel communal actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil général le 13 octobre 2008; il a été révisé une première fois le 21 mai 2012.

Les modifications présentées ont été soumises à l'examen préalable auprès de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts qui les a préavisées favorablement en date du 6 août 2020.

**1.1 Congé de paternité**

Lors de la séance du Conseil général du 25 mai 2020, le Conseil communal a répondu favorablement à la proposition de M. Grégoire Kubski, au nom du groupe PS-Les Verts, d'étendre le congé de paternité à 10 jours.

La modification présentée consiste à adapter en conséquence l'art. 68a al. 1 du Règlement du personnel communal afin de porter la durée du congé de paternité à 10 jours ouvrables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**1.2 Conditions d'engagement – Protection des mineurs – Modification de législation cantonale**

L'art. 26 de la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) a introduit l'obligation de consulter l'extrait spécial du casier judiciaire (art. 371a Code pénal) avant l'engagement de toute personne ayant une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs; les candidats à un tel poste doivent fournir un extrait spécial de leur casier judiciaire.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 des al. 3<sup>bis</sup>, 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup> de l'art. 26 *Conditions d'engagement* de la LPers nécessite la modification de l'art. 13 *Conditions* du Règlement du personnel communal.

**1.3 Introduction du droit de grève dans la législation cantonale**

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019 des art. 68 *Paix du travail et recours à la grève* et 68a *Organe de conciliation et d'arbitrage* de la LPers et des art. 75a, 75b et 75c y relatifs du règlement d'exécution (RPers) a rendu caduc l'art. 49 *Grève* du Règlement du personnel communal qui interdit la grève. Toutefois, en l'état, il n'est pas possible de modifier l'art. 49 puisque l'organe de conciliation et d'arbitrage en cas de grève n'a toujours pas été défini pour le personnel des communes. Il est donc proposé d'abroger l'art. 49, puis d'introduire les nouveaux articles relatifs à la paix du travail et recours à la grève et à l'organe de conciliation et d'arbitrage, lorsque que ce dernier aura été défini pour le personnel des communes.

## 1.4 Toilettage

Dans le cadre du préavis d'examen préalable, il a été suggéré de procéder au toilettage de l'art. 111 *Entrée en vigueur.*

## 2. Modifications du Règlement du personnel communal

### Conditions

#### Article 13

1. Pour être engagé, le candidat doit avoir les aptitudes professionnelles et les qualités personnelles correspondant aux exigences du cahier des charges du poste mis au concours.
2. L'engagement peut en outre être subordonné à des conditions particulières, telles que limite d'âge, domicile au sens de l'art. 46, incorporation au corps des sapeurs-pompiers, horaires particuliers, services de piquet ou acceptation de tâches spéciales.
3. **Pour toutes les fonctions impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, le candidat doit produire un extrait spécial de son casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse ou, pour les ressortissants étrangers, un document équivalent.**
4. **Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, le candidat doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.**

### Grève

#### Article 49<sup>5</sup>

Il est interdit au collaborateur de faire grève ou d'inciter d'autres collaborateurs à faire grève.

...

<sup>5</sup> [Note bas de page] :Article abrogé selon décision du Conseil général du ....., avec entrée en vigueur le ...

### Congé de paternité

#### Article 68a

1. Lors de la naissance de son enfant, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de **dix** jours ouvrables.
2. Le règlement d'exécution fixe les modalités d'octroi de ce congé payé.

### Entrée en vigueur

#### Article 111

Le présent règlement **ainsi que les révisions ultérieures entrent** ~~entrent~~ en vigueur à une date qui sera fixée par le conseil communal, mais au plus tôt dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision du Règlement du personnel communal telle qu'elle lui est présentée.**

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Syndic**

**Jacques Morand**

**Le Secrétaire général**

**Raoul Girard**